

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-09
Règlement modifiant le règlement numéro 325 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre afin d’y prévoir qu’une cour d’école constitue une place publique et abrogeant le règlement numéro 284 concernant la sécurité, la paix et l’ordre dans les endroits publics

Proposé par :	Monsieur le conseiller Alain Fontaine
Résolu :	à l’unanimité
Avis de motion et dépôt du projet:	9 septembre 2025
Adoption du règlement :	30 septembre 2025
Entrée en vigueur :	1 ^{er} octobre 2025

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 9 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU’un projet de règlement a également été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE l’objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1

Le *Règlement numéro 325 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre* est modifié par l’ajout, à la fin de l’article 9, de ce qui suit :

« **Cour d’école**

- 9.3 En dehors des heures de cours ou des activités organisées par une personne morale de droit public, la cour d'une école constitue une place publique au sens du présent règlement. Toute disposition du présent règlement applicable à une place publique s'applique à la cour d’une école.
- 9.4 Il est interdit à toute personne de se trouver dans la cour d'une école entre vingt-deux (22) heures et sept (7) heures sans excuse légitime. ».

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 284 intitulé “*Règlement concernant la sécurité, la paix et l’ordre dans les endroits publics*”.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Marin

Christian Marin
Maire

(s) Yvan Laberge

Me Yvan Laberge
Greffier

